

Unité inter-départementale Haute-Garonne et de l'Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 05/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CLER VERTS**

26 chemin de la Camave  
31290 Villefranche-de-Lauragais

Références : 2024 - 115  
Code AIOT : 0006808356

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement CLER VERTS implanté Lieu-dit Plata Flez 31540 Bélesta-en-Lauragais. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée en binôme avec une inspectrice de la DDPP31 en charge notamment du suivi de l'agrément sanitaire du site et fera l'objet d'un rapport distinct.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLER VERTS
- Lieu-dit Plata Flez 31540 Bélesta-en-Lauragais
- Code AIOT : 0006808356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de Cler Verts concerne l'accueil et la valorisation de déchets non dangereux au travers de plusieurs installations implantées sur le site, à savoir :

- une plateforme d'accueil et de valorisation de déchets de bois,
- deux plateformes de compostage de déchets verts et de biodéchets,

- une unité de méthanisation,
- une plateforme de broyage de matériaux inertes.

Le site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 20/03/2018 et une lettre préfectorale de mise à jour du classement des activités du site datée du 23/10/2020.

Les rubriques principales relèvent :

- du régime de l'autorisation pour les rubriques 2718 et 2791 ;
- du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2780, 2781, 2760, 2714 et 2716.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion par lots	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Règles générales de rétention pour le stockage et la collecte de produits	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 7.4.3.1.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Récapitulatif des documents à transmettre	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article Chapitre 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.5.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité du compost aux critères définissant une matière fert...	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31	Sans objet
3	Alimentation en combustible biogaz	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 8.1.6.	Sans objet
6	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.4.5.	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté 4 faits avec suites (demande de justificatifs ou d'actions correctives) relatifs à :

- la non exhaustivité des informations à tracer dans le document de suivi des lots de compost produits ;
- l'absence de rétention des écoulements potentiels au niveau de la plateforme de compostage 1 ;
- au défaut de transmission des résultats de la deuxième analyse annuelle réalisée sur les rejets du bassin de l'unité de méthanisation ;
- des dépassements de VLE (MES) au niveau des points de rejets de l'installation.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Gestion par lots

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.  Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : — nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; — mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; — nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; — durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; — les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.  Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.  Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le logiciel ainsi que le tableau de traçabilité utilisés pour le suivi des lots de compost produits. Une impression du tableau de traçabilité et les extractions du logiciel relatifs au lot n° 9033 ont été transmis à l'inspection a posteriori de la visite, le 16 février 2024. Le tableau recense bien la date d'arrivée des déchets et leur typologie (déchets verts, sous-produits animaux, cendres, autres). L'origine des déchets n'est pas mentionnée dans ce document mais la correspondance peut être faite avec le registre des déchets entrants à partir des dates de réception des déchets. La mesure de la température dans les andains se fait en continue. L'humidité est seulement estimée visuellement par l'exploitant. Le tableau précise si ces deux paramètres sont conformes ou non à la réglementation. L'inspection considère qu'il serait plus fiable de mesurer et non d'estimer l'humidité de l'andain. Par ailleurs, des encarts sont présents dans le tableau pour préciser le nombre et la date des retournements réalisés. Il manque néanmoins le nombre et la date des arrosages. Pour ce qui est de la plateforme de compostage des déchets verts qui est équipée d'un système d'aération forcée, il faudrait l'indiquer dans le document de suivi. Les durées des phases de fermentation et de maturation sont bien tracées. Les résultats des analyses du lot n°9033 ont été envoyés à l'inspection le 16 février 2024 et permettent la démonstration de la conformité du lot n°9033 aux critères définissant une matière fertilisante. Les éléments manquants susmentionnés doivent être ajoutés aux documents de suivi de la fabrication des lots de compost.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 :** Conformité du compost aux critères définissant une matière fert...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une fiche de non conformité a été transmise à l'inspection a posteriori de la visite, le 16 février 2024.  Cette non conformité était relative à la réception de cendres polluées (contamination en plomb et en zinc), en avril 2022.  Le lot non conforme ainsi les déchets verts contenant ces cendres ont été renvoyés à l'apporteur et ont fait l'objet d'un Bordereau de Suivi de Déchets également transmis à l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Alimentation en combustible biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 8.1.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux d'alimentation en combustible biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. [...]</p> <p>La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (détecteurs CH<sub>4</sub>) et un pressostat. Le dispositif pressostat permettant la détection de chute de pression dans la canalisation d'alimentation du biogaz est bien asservi à la coupure d'alimentation du biogaz et à l'arrêt des installations électriques.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a pu observer les deux vannes positionnées sur la conduite de l'alimentation en biogaz.  Toute la chaîne de coupure automatique a été testée le 5 juillet 2023 par un prestataire ; les tests des asservissements ont fonctionné correctement.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Règles générales de rétention pour le stockage et la collecte de produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 7.4.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
<b>Constats :</b>  L'inspection a pu constater, lors de la visite, que la rétention des écoulements sur la plateforme de compostage 1 n'était pas/plus assurée. En effet, la limite de la plateforme 1 qui longe la voie d'accès aux installations n'est pas délimitée par un merlon ou tout autre dispositif permettant de retenir les eaux sur la plateforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 :** Récapitulatif des documents à transmettre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article Chapitre 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants : [...] Contrôle du rejet des eaux pluviales : 1 fois par trimestre les 2 premières années puis 2 fois par an [...]
<b>Constats :</b>  Le rapport de contrôle des eaux pluviales pour l'année 2023 a bien été transmis à l'inspection le 14 février 2024, la veille de l'inspection. Il comporte les analyses réalisées le 19/06/23 pour les bassins de la plateforme bois et de l'unité de méthanisation et le 29/11/23 pour le bassin de la plateforme bois uniquement. La visite de l'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant qu'une deuxième analyse doit être effectuée sur les rejets du bassin de méthanisation pour répondre à l'article susvisé. L'exploitant a expliqué à l'inspection que le prélèvement fait au mois de novembre 2023 n'avait pas été réalisé dans de bonnes conditions et qu'une contre analyse était en cours. Les résultats doivent être transmis à l'inspection dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Localisation des points de rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.4.5.	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques	
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:	
Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 :
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme Bois susceptibles d'être polluées : bassin EP 3 (750 m <sup>3</sup> )
Traitement avant rejet	pré-traitement par décantation puis un filtre à roseaux
Milieu naturel récepteur	ruisseau de Trémoulède
Point de prélèvement (en Lambert 93)	X : 604082 Y : 62605090
Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2 :
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement des plates-formes de compostage susceptibles d'être polluées : 2 bassins – EP1 pour la plate-forme compostage conventionnel ; – EP2 pour la plate-forme compostage « bio » ; d'un volume global de 2 650 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Pas de rejet les eaux sont pompées et réutilisées sur le site, soit pour l'arrosage des andains (déchets en fermentation ou en maturation, dans la cadre du process pour la fabrication du compost), soit pour augmenter l'humidité des déchets méthanisés (le besoin en eaux mobilisé pour le digesteur est estimé à 5 000 m <sup>3</sup> /an), en cas de besoin
Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 3 :
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : voiries, zone de rétention des cuves, toitures
Exutoire du rejet	installations de méthanisation (bassin)
Traitement avant rejet	– les eaux provenant de la toiture du bâtiment sont collectées et renvoyées vers une bache de 500 m <sup>3</sup> , et réutilisées pour le lavage des bacs et bennes, arroser les voies d'accès en période sèche (pour limiter l'émission de poussières), ou comme indiqué ci-dessus compléter l'humidité du digesteur ou servir de complément sur les aires de compostage ; – les eaux de l'aire de lavage des bacs et roues sont recyclées dans le process de méthanisation ; – les eaux provenant des voiries autour du bâtiment sont collectées dans un bassin de 2 100 m <sup>3</sup> et décantées avant rejet au milieu naturel. Ce bassin est fermé par une trappe guillotine, maintenue normalement en position ouverte, mais pouvant être fermée en cas d'incident / accident pour former rétention des eaux d'extinction d'incendie notamment.

Milieu naturel récepteur	ruisseau de Trémoulède
Point de prélèvement (en Lambert 93)	X : 604609 Y : 6260230
[...]	
<b>Constats :</b>	
Comme mentionné dans le constat précédent, les points de rejets faisant l'objet d'un contrôle sont ceux du bassin de l'unité de méthanisation et du bassin de la plateforme bois.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

#### N° 7 : Caractéristiques générales des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.5.2.																
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques																
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des effluents rejetés doit être exempt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes,</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul> <p>Valeurs limites d'émission des eaux pluviales : Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="327 1198 1145 1590"> <tr> <td>Température</td> <td>&lt; 30°C</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>6 et 8,5</td> </tr> <tr> <td>Couleur</td> <td>modification de la coloration &lt; à 100 mg Pt/l</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Concentration instantanée en mg/l</td> </tr> <tr> <td>MEST</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10</td> </tr> </table>	Température	< 30°C	pH	6 et 8,5	Couleur	modification de la coloration < à 100 mg Pt/l		Concentration instantanée en mg/l	MEST	100	DCO	300	DBO <sub>5</sub>	100	Hydrocarbures totaux	10
Température	< 30°C															
pH	6 et 8,5															
Couleur	modification de la coloration < à 100 mg Pt/l															
	Concentration instantanée en mg/l															
MEST	100															
DCO	300															
DBO <sub>5</sub>	100															
Hydrocarbures totaux	10															
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats des analyses effectuées en 2023 montrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un dépassement de la valeur limite pour les matières en suspension au niveau du bassin de méthanisation (analyses du 19/06/23) ;</li> <li>- un dépassement de la valeur limite pour les matières en suspension au niveau du bassin de la plateforme bois (analyses du 29/11/23).</li> </ul> <p>Compte-tenu de ces résultats, l'exploitant doit proposer à l'inspection des mesures correctives pour respecter les valeurs limites d'émission susmentionnées.</p>																

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois